

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-100

R-4212-2022

9 août 2023

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision relative aux demandes d'ordonnances de  
traitement confidentiel

*Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet  
d'intégration du parc éolien Apuiat.*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Partie intéressée :**

**Parc Éolien Apuiat S.E.C.**  
**représenté par M<sup>e</sup> Vincent Lanctôt-Fortier**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONSTATS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>3. LA DEMANDE.....</b>	<b>8</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>20</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation de construire et installer les actifs requis pour réaliser, à la demande du promoteur Parc Éolien Apuiat S.E.C., l'intégration du parc éolien Apuiat au réseau de transport (le Projet)<sup>1</sup>. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le 21 décembre 2022, le Transporteur dépose une demande d'autorisation amendée ainsi que la preuve à son soutien (la Demande amendée). En particulier, il demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de divers renseignements inclus à sa preuve, pour les motifs indiqués aux affirmations solennelles de représentants d'Hydro-Québec jointes à sa demande. Il précise également que certains de ces renseignements feront l'objet d'une demande d'ordonnance spécifique de Parc Éolien Apuiat Inc., commandité de Parc Éolien Apuiat S.E.C.<sup>4</sup>.

[3] Le 25 janvier 2023, Parc Éolien Apuiat S.E.C., agissant par son commandité Parc Éolien Apuiat Inc., dépose une comparution ainsi qu'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements inclus à la preuve déposée par le Transporteur<sup>5</sup>.

[4] Le 9 mars 2023, la Régie indique au Transporteur que les affirmations solennelles de Monsieur Antoine Deshors et de Madame Nada Duchesne, déposées au soutien de certaines des demandes d'ordonnances de traitement confidentiel qu'il présente, sont introduites comme étant en lien avec des travaux relatifs à un projet autre que celui faisant l'objet de la Demande amendée. Elle lui demande de déposer des affirmations pertinentes aux demandes d'ordonnances en lien avec le Projet<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0004](#), p. 2 à 6, par. 13 à 26 et conclusions de la Demande amendée.

<sup>5</sup> Pièces [C-APUIAT-0001](#) et [C-APUIAT-0002](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0007](#).

[5] Le 17 mars 2023, le Transporteur dépose les affirmations solennelles requises par la Régie<sup>7</sup>.

[6] Le 5 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-057<sup>8</sup> par laquelle, notamment, elle autorise le Transporteur à réaliser le Projet et réserve sa décision concernant les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur et de Parc Éolien Apuiat S.E.C.

[7] Le 31 mai 2023, la Régie transmet au Transporteur et à Parc Éolien Apuiat S.E.C. des demandes de renseignements (DDR) en lien avec leurs demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[8] Le 14 juin 2023, le Transporteur dépose sa réponse à la DDR de la Régie<sup>9</sup>. Le même jour, la Régie accueille la demande de prolongation de délai de Parc Éolien Apuiat S.E.C. et autorise cette dernière à déposer ses réponses au plus tard le 16 juin 2023, à 15 h 30<sup>10</sup>.

[9] Le 15 juin 2023, Parc Éolien Apuiat S.E.C. informe la Régie qu'elle consent désormais à la divulgation publique des renseignements visés par sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel et qu'elle se désiste de cette dernière. Elle en déduit que la DDR que la Régie lui a adressée en lien avec cette demande d'ordonnance devient sans objet<sup>11</sup>.

[10] Le 14 juillet 2023, le Transporteur, en conséquence du désistement de Parc Éolien Apuiat S.E.C. de sa demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité, dépose une preuve révisée ainsi qu'une liste des pièces révisée<sup>12</sup>.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0026](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2023-057](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0033](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-APUIAT-0003](#) et [A-0015](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-APUIAT-0004](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0036](#) et [B-0037](#).

## 2. CONSTATS PRÉLIMINAIRES

[12] En premier lieu, la Régie prend acte du fait que Parc Éolien Apuiat S.E.C. consent désormais à la divulgation publique des renseignements visés par sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel et qu'elle se désiste de cette dernière<sup>13</sup>. Par conséquent, la Régie confirme que la DDR qu'elle lui a adressée en lien avec cette demande d'ordonnance devient sans objet.

[13] De plus, la Régie conclut que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des renseignements visés par cette demande d'ordonnance de Parc Éolien Apuiat S.E.C. devient également sans objet.

**[14] En conséquence, la Régie prend acte du désistement par Parc Éolien Apuiat S.E.C. de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel et prend acte du dépôt de pièces révisées par le Transporteur.**

[15] De plus, elle conclut que les pièces et les renseignements suivants doivent aussi être rendus publics :

- La pièce A-0009 et les renseignements caviardés à la pièce A-0008;
- La pièce B-0029 et les renseignements caviardés à la pièce B-0030.

[16] La Régie se prononce ci-après sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces et des renseignements visés au tableau 1 de la présente décision.

---

<sup>13</sup> Pièce [C-APUIAT-0004](#).

### 3. LA DEMANDE

[17] Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces figurant dans le tableau suivant.

TABLEAU 1  
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS VISÉES  
PAR LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièces visées par la demande	Nature des documents	Documents caviardés	Documents déposés sous pli confidentiel	Déclaration sous serment	Durée pour le traitement confidentiel
HQT-1, document 1, annexe 3	Schéma unifilaire du projet	N/A	B-0010 et B-0024	B-0004	Sans restriction de durée
HQT-1 document 2, (sous pli confidentiel) et HQT-1, document 2.1 (version caviardée)	Coûts détaillés	B-0014	B-0013	B-0026	1 an suivant la mise en service finale du Projet
HQT-1 document 2, annexe 1	Coûts annuels	N/A	B-0016	B-0004	1 an suivant la mise en service finale du Projet
HQT-1 document 1, annexe 7 (sous pli confidentiel) et HQT-1 document 1, annexe 7.1 (version caviardée)	Taux d'inflation spécifique ventilé par composantes	B-0012	B-0011	B-0026	Période de 20 ans
HQT-1 document 1, annexe 1 (annexe III, section B) et HQT-1 document 1, annexe 1.1 (annexe III, section B)	Estimation du coût des travaux et Coûts apparaissant sous « Programme autochtone » et « clients »	B-0008	B-0007	B-0004	Durée indéterminée
HQT-1 document 2 (tableaux 1,2 et 4) et	Estimation du coût des travaux et Coûts apparaissant sous	B-0014	B-0013	B-0004	Durée indéterminée



HQT-1 document 2.1 (tableaux 1,2 et 4)	« Programme autochtone » et « clients »				
N/A	DDR 1 de la Régie	A-0005, page 2	A-0006, page 2	B-0004	Sans restriction de durée
N/A	DDR1 de la Régie	A-0005, page 6	A-0006, page 6	B-0026	Période de 20 ans
HQT-2 document 1 et HQT-2, document 1.1	Réponses à la DDR 1 de la Régie	B-0021, page 4	B-0020, page 4	B-0004	Sans restriction de durée
HQT-2 document 1 et HQT-2, document 1.1	Réponses à la DDR 1 de la Régie	B-0021, page 12	B-0020, page 12	B-0026	Période de 20 ans

### *Cadre juridique*

[18] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements contenus à la preuve qu'il a déposée au soutien de la Demande amendée.

[19] La Régie a indiqué à plusieurs reprises, dans ses décisions antérieures, que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[20] Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie a également indiqué qu'elle réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*<sup>14</sup> (arrêt Sierra Club)<sup>15</sup>. L'examen selon ces critères implique ce qui suit.

[21] La Régie doit d'abord déterminer si la divulgation des renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel comporte un « *risque sérieux pour un intérêt important* ». Cet intérêt « *ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement* » à la personne qui requiert l'ordonnance et il doit pouvoir « *se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité* ». De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent « *doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt [...] en question* »<sup>16</sup>. De simples allégations ne suffisent pas à cet égard.

[22] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande amendée.

---

<sup>14</sup> [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>15</sup> Voir notamment les décisions dans les dossiers suivants : dossiers R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 15 à 18 et 20, par. 60 à 70 et 82, R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 14 à 17, par. 43 à 48 et 55, R-3984-2016, décision [D-2021-114](#), telle que rectifiée, p. 18 à 21, par. 33 à 35 et R-4110-2019 Phase 1, décision [D-2022-137](#), p. 7 à 10, par. 7 à 13. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans l'arrêt Sierra Club continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel : [Sherman \(Succession\) c. Donovan](#), 2021 CSC 25; voir notamment les commentaires de la Cour aux par. 43, 59, 62, 63 et 86.

<sup>16</sup> Arrêt [Sierra Club](#), par. 53 à 57. Dans cet arrêt, la Cour effectue le test en lien avec l'intérêt commercial qui était en cause, mais, tel qu'il ressort du par. 53 (a) du jugement, le test ne s'applique pas seulement dans les cas où l'intérêt en cause est de nature commerciale.

### *Schémas unifilaires du Projet*

[23] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0010 et à sa version révisée, soit la pièce B-0024, ayant trait aux schémas unifilaires relatifs au Projet<sup>17</sup>. Il demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée<sup>18</sup>.

[24] Au soutien de cette demande d'ordonnance, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086<sup>19</sup> et D-2016-091<sup>20</sup> de la Régie<sup>21</sup>. Il dépose également une déclaration sous serment de Monsieur Charles-Éric Langlois, chef – Conception des réseaux régionaux, direction – Conception intégration et Optimisation SE, chez Hydro-Québec<sup>22</sup>.

[25] M. Langlois mentionne que la pièce B-0010 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur, de la nature de ceux identifiés à des ordonnances de la *Federal Energy Regulatory Commission*, et que ces installations sont sujettes au même type de risque de sécurité. Il soutient que la divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité de son réseau de transport. Il soumet que, pour des motifs de sécurité de ces installations, le caractère confidentiel de ces renseignements et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[26] La Régie constate que les motifs invoqués par M. Langlois sont de même nature que ceux qui lui ont été présentés, dans le cadre du dossier R-3960-2016, au soutien d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de schémas similaires d'installations du Transporteur.

[27] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande d'ordonnance dans sa décision D-2016-091<sup>23</sup>, la Régie est d'avis que la divulgation des

---

<sup>17</sup> Pièces B-0010 (sous pli confidentiel) et B-0024 (sous pli confidentiel).

<sup>18</sup> Pièces [B-0004](#), p. 2, par. 14 et conclusions de la Demande amendée, et [B-0018](#) (en lien avec la réponse 1.1 de la pièce [B-0021](#), version caviardée de la pièce B-0020, p. 4).

<sup>19</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

<sup>20</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0004](#), p. 2, par. 14.

<sup>22</sup> Pièce [B-0004](#), p. 9.

<sup>23</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 111, 113, 119 et 120.

renseignements contenus aux pièces B-0010 et B-0024 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et, par voie de conséquence, pour la desserte des clients de ce dernier, et elle conclut qu'il y a un intérêt public à traiter ces renseignements confidentiellement. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande amendée. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande amendée et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision d'autoriser ce dernier à réaliser le Projet.

**[28] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0010 et B-0024 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction de durée. Elle interdit également la divulgation, la publication et la diffusion des pièces A-0006 et B-0020 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent en lien avec les pièces B-0010 et B-0024, caviardés au préambule (iii) de la question 1 et à la question 1.1 des pièces A-0005 et B-0021, sans restriction de durée.**

### *Coûts du Projet*

[29] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations relatives aux coûts détaillés du Projet de la pièce B-0013, caviardés à la pièce B-0014<sup>24</sup>, ainsi que de certaines informations relatives aux coûts annuels du Projet de la pièce B-0016<sup>25</sup>. Il souligne que cette demande d'ordonnance est présentée de façon élargie afin d'éviter, à l'expiration du délai précité, la divulgation par triangulation des coûts apparaissant sous la description « Programme autochtone »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièces B-0013 (version confidentielle) et [B-0014](#) (version caviardée).

<sup>25</sup> Pièce confidentielle B-0016.

<sup>26</sup> Les coûts apparaissant sous la description « Programme autochtone » font l'objet d'une demande spécifique d'ordonnance de traitement confidentiel.

[30] Le Transporteur demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, à l'égard des renseignements relatifs au suivi annuel des coûts réels du Projet qui seront déposés selon les exigences de présentation de la Régie<sup>27</sup>.

[31] Au soutien de cette demande d'ordonnance, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Antoine Deshors, directeur – Acquisition de services, Direction principale Approvisionnement stratégique, chez Hydro-Québec<sup>28</sup>. Ce dernier précise que cette demande vise les renseignements suivants<sup>29</sup> :

« • *Coûts totaux par champ d'activité*

- *Travaux Postes*
- *Travaux Lignes*
- *Mesurage (HQD)*

• *Coûts annuels d'investissement (Tableau 2)*

- *Lignes*
- *Postes*
- *Mesurage (HQD)*

• *Coûts de l'avant-projet :*

- *Études d'avant-projet*
- *Autres coûts*
- *Frais financiers*

• *Coûts du Projet :*

- *Ingénierie interne*
- *Ingénierie externe*
- *Approvisionnement*
- *Construction*
- *Mesurage HQD*
- *Gérance interne*

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0026](#), p. 5.

<sup>28</sup> Pièce [B-0026](#), p. 1.

<sup>29</sup> Pièce [B-0026](#), p. 2 et 3, par. 8.

- *Gérance externe*
- *Provision*
- *Autres coûts*
  
- *Coût de la rubrique « Client »*
  - *Inspection finale et mise en route*
  - *Expertise Technique*
  - *Expertise immobilière*
  - *Communication et relations publiques*
  
- *Coûts annuels :*
  - *Croissance des besoins de la clientèle*
  - *Maintien des actifs. »*

[32] M. Deshors allègue notamment que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement.

[33] M. Deshors explique le processus mis en place à cette fin par Hydro-Québec. Il soutient que si les coûts détaillés et les coûts annuels du Projet étaient divulgués, les fournisseurs potentiels, dont le nombre est souvent restreint, pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité. Cela pourrait induire une compétitivité moindre et limiter le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[34] M. Deshors invoque les mêmes motifs en ce qui a trait au suivi des coûts réels détaillés du Projet, selon le même niveau de détails qu'au tableau 3 de la pièce B-0014, dans le cadre du rapport annuel du Transporteur à la Régie.

[35] Il demande que l'ordonnance sollicitée soit en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la mise en service finale du Projet, afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs, notamment sur les installations visées par le Projet.

[36] La Régie constate que les motifs invoqués par M. Deshors sont de même nature que ceux qui lui ont été présentés dans le cadre du dossier R-3956-2015, au soutien d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard de renseignements analogues à ceux visés par sa déclaration sous serment.

[37] Pour les motifs invoqués par le Transporteur ainsi que pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande d'ordonnance dans sa décision D-2016-086<sup>30</sup>, la Régie est d'avis que la divulgation des informations identifiées au paragraphe 31 de la présente décision contenues dans la pièce B-0013 (caviardées à la pièce B-0014), ainsi que des informations identifiées ci-haut contenues à la pièce B-0016, comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés à ses investissements par le biais des tarifs qu'ils paient. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[38] La Régie est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande amendée. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande amendée et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision de l'autoriser à réaliser le Projet.

[39] Ces conclusions de la Régie valent également à l'égard des renseignements relatifs au suivi annuel des coûts réels détaillés du Projet que le Transporteur déposera selon les exigences énoncées par la Régie au paragraphe 104 de sa décision D-2023-057<sup>31</sup>.

[40] Par ailleurs, la Régie constate que les montants de la ligne « TOTAL » du tableau 3 de cette pièce sont caviardés contrairement aux exigences énoncées par la Régie dans sa décision D-2016-086<sup>32</sup>. La Régie rappelle donc au Transporteur qu'il doit indiquer, dans ses dossiers d'investissement, si les coûts totaux par type d'équipement peuvent être

---

<sup>30</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 18 et suivantes, par. 70 à 90 et 102 à 106.

<sup>31</sup> Décision [D-2023-057](#), p. 33, par. 104.

<sup>32</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 21 et 22, par. 84 à 86, 90 et 91.

publiquement divulgués ou non. Dans la négative, la Régie demande au Transporteur d'expliquer pourquoi ces coûts ne peuvent être divulgués.

**[41] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur en lien avec les renseignements relatifs aux coûts du Projet identifiés au paragraphe 31 de la présente décision.**

*Coûts apparaissant sous les rubriques « programme autochtone » et « Clients »*

[42] Le Transporteur demande une ordonnance de traitement confidentiel sans restriction de durée à l'égard des renseignements relatifs « *aux coûts apparaissant sous la description « Programme autochtone », à la rubrique « Client »* », contenus aux tableaux 1, 2 et 4 de la pièce B-0013 et caviardés à la pièce B-0014 ainsi qu'à la section B de l'annexe III de la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0008. Il souligne que cette demande d'ordonnance est présentée de façon élargie afin d'éviter une divulgation par triangulation à l'expiration du délai d'un an de la mise en service finale du Projet<sup>33</sup>.

[43] Au soutien de cette demande d'ordonnance, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de Monsieur Mathieu Boucher, directeur Relations avec les Autochtones, Groupe – Développement durable, relations avec les communautés et communications, chez Hydro-Québec<sup>34</sup>.

[44] M. Boucher soumet que les tableaux et la section visée de la pièce B-0008, qu'il qualifie de « *Documents confidentiels* », sont déposés sous pli confidentiel « *notamment quant aux coûts apparaissant sous la description « Programme autochtone », à l'estimation du coût des travaux ainsi qu'à la rubrique « Client »* » et qu'ils contiennent des informations financières sensibles et des renseignements confidentiels ayant des incidences économiques à l'égard du Projet.

[45] M. Boucher soutient que la divulgation des renseignements contenus sous la description « Programme autochtone », à la rubrique « Client » des « Documents confidentiels », « *pourrait causer un préjudice important à la position de négociation du Transporteur à l'égard des communautés autochtones visées par le [Projet] ainsi qu'à l'égard d'autres communautés autochtones intéressées dans [ses] projets futurs* ». Il ajoute

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0004](#), p. 3, par. 16.

<sup>34</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 20.



que la divulgation publique de ces renseignements pourrait influencer négativement sa capacité à négocier efficacement avec des communautés autochtones et des tiers dans le cadre de projets futurs et nuire en conséquence à sa clientèle qui assumera les coûts de ces projets par le biais des tarifs du service de transport. Enfin, il souligne que les « *Documents confidentiels* » reproduisent des renseignements ayant des incidences économiques contenus dans les ententes entre Hydro-Québec et les communautés autochtones et que ces renseignements sont soustraits à la divulgation pour les motifs prévus aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>35</sup>. M. Boucher demande que l'ordonnance demandée soit émise pour une durée indéterminée.

[46] En ce qui a trait aux motifs invoqués par M. Boucher au soutien de la demande d'ordonnance en lien avec les renseignements relatifs aux coûts du Projet associés au « Programme autochtone » et caviardés à la section B de l'annexe III de la pièce B-0008 et à la pièce B-0014, la Régie conclut que la divulgation publique de ces coûts peut comporter un risque sérieux, lors de négociations avec des communautés autochtones et des tiers dans le cadre de projets futurs, pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur de réaliser des projets au meilleur coût possible pour le bénéfice de ses clients. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[47] La Régie est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande amendée. Ces effets préjudiciables sont par ailleurs restreints, compte tenu de l'accès public aux nombreux autres renseignements que le Transporteur a déposés au soutien de la Demande amendée et que la Régie a pris en compte aux fins de sa décision de l'autoriser à réaliser le Projet.

---

<sup>35</sup> [LRQ, c. A-2.1.](#)

[48] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel déposée par M. Boucher. Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion des informations présentant l'estimation des coûts des travaux aux pièces HQT-1, annexe 1, annexe III, section B (B-0007) et HQT-1 document 1, annexe 1.1, annexe III, section B (B-0008, révisée à la pièce B-0036) pour une période indéterminée. Elle interdit aussi la divulgation, la publication et la diffusion des informations suivantes pour une période indéterminée :

- De la ligne « PMVI et Programme Autochtones - Répercussion et avantages » du tableau 1 des pièces HQT-1, document 2 (B-0013) et HQT-1, document 2.1 (B-0014);
- De la ligne « PMVI et Programme Autochtones – Répercussion et avantages » du tableau 2 des pièces HQT-1, document 2 (B-0013) et HQT-1, document 2.1 (B-0014);
- De la ligne « Clients » du tableau 3 des pièces HQT-1, document 2 (B-0013) et HQT-1, document 2.1 (B-0014).

### *Taux d'inflation*

[49] Enfin, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0011 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0012, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet<sup>36</sup>.

[50] Au soutien de cette demande d'ordonnance, le Transporteur réfère à la décision D-2022-003<sup>37</sup> de la Régie et dépose une déclaration sous serment de Madame Nada Duchesne, cheffe – Proposition et estimation, direction principale – Gestion des actifs et environnement, chez Hydro-Québec<sup>38</sup>.

[51] Mme Duchesne explique qu'Hydro-Québec a développé, pour les besoins d'estimation de ses projets, des modèles types d'inflation par secteur d'activité (réfection, nouveaux aménagements, ligne, poste, télécommunications, bâtiments et centrales en

<sup>36</sup> Pièce [B-0004](#), p. 3, par. 17 et conclusions de la Demande amendée.

<sup>37</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#). La Régie traite de ce sujet plus particulièrement aux p. 67 à 72, par. 274 à 277, 279 à 281 et 284.

<sup>38</sup> Pièce [B-0026](#), p. 7 à 10.

réseaux autonomes). Elle indique que les informations confidentielles contenues à la pièce B-0011 présentent :

- les composantes, leurs combinaisons et pondérations;
- des facteurs associés aux marges de profit et à la productivité des fournisseurs;
- un exemple de calcul de taux d'inflation comportant pour chaque composante ou facteur des taux de variation et des proportions;
- les taux d'inflation spécifiques aux équipements qui incluent au moins une année atypique.

[52] Mme Duchesne soutient que la divulgation de ces informations confidentielles pourrait avoir un impact notablement défavorable sur les coûts de réalisation du Projet ainsi que de tous les projets en cours et à venir du Transporteur et qu'il s'agit d'informations de grande valeur, car elles constituent un ensemble représentant la méthode utilisée par Hydro-Québec. Elle ajoute que tout fournisseur qui détiendrait ces informations confidentielles pourrait les utiliser sur une longue période et en tirer un avantage au détriment d'Hydro-Québec et de la clientèle réglementée. Mme Duchesne présente à cet égard un argumentaire de même nature que celui précité de M. Deshors relatif à l'objectif d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal favorisant la création de valeur pour Hydro-Québec et l'obtention par cette dernière des meilleures conditions du marché.

[53] Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs, notamment à l'égard des installations visées par le Projet, Mme Duchesne soutient que l'ordonnance de traitement confidentiel demandée devrait être émise pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service finale du Projet.

[54] Pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0011 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0012, relatifs aux taux d'inflation pris en compte en lien avec les équipements visés par le Projet. Elle est également d'avis que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable, tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Dossiers R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 71, par. 281, R-4188-2022, décision [D-2022-129](#), p. 40, par. 144, et R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 46 à 48, par. 176 à 179.

[55] Ces conclusions valent également à l'égard des renseignements confidentiels que les pièces A-0006 et B-0020 contiennent en lien avec ces taux d'inflation, caviardés à leur version caviardée respective, soit à la question 5 des pièces A-0005 et B-0021.

[56] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux pièces suivantes :**

- **HQT-1, document 1, annexe 7 (B-0011) et HQT-1, document 1, annexe 7.1 (B-0012, page 3);**
- **A-0006, (caviardée à la pièce A-0005, page 6); et**
- **HQT-2, document 1 (B-0020) et HQT-2, document 1.1 (B-0021, page 12).**

[57] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[58] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** du désistement de Parc Éolien Apuiat S.E.C. de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel et **CONCLUT** que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des renseignements visés par cette demande d'ordonnance de Parc Éolien Apuiat S.E.C. devient sans objet;

**REND PUBLIQUES** les pièces A-0009 et B-0029;

**ACCORDE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur pour les durées indiquées au tableau 1 de la présente décision

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur